

STATUTS DU SYNDICAT CGT FERC Sup Toulouse - Occitanie

BUT ET CONSTITUTION

Article 1er

Avec l'objectif de renforcer l'activité de la CGT et développer son champ de syndicalisation dans les établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Toulouse, le syndicat FERC-Sup CGT de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier par décision en congrès le 11 septembre 2018 à Toulouse, sera dénommé CGT FERC Sup Toulouse - Occitanie et régi par les présents statuts.

Conformément aux statuts de la Confédération Générale du Travail CGT, en l'absence de syndicat CGT des personnels de l'enseignement supérieur et de recherche constitué dans leur établissement d'origine tous les personnels, titulaires ou contractuels, pensionnés ou retraités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'académie de Toulouse peuvent se syndiquer à la CGT FERC Sup Toulouse - Occitanie.

Un syndicat CGT d'un établissement de l'académie de Toulouse peut rejoindre le syndicat CGT FERC Sup Toulouse-Occitanie. Dès lors le personnel de l'établissement se syndiquera au syndicat CGT FERC Sup Toulouse -Occitanie qui aura inclus dans son périmètre ce nouvel établissement. La demande de regroupement devra être approuvée par un congrès du syndicat CGT FERC Sup Toulouse - Occitanie.

Le syndicat CGT FERC-Sup Toulouse Occitanie s'inspire dans son orientation et son action des principes qui dominent l'histoire du syndicalisme français, prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profit. Dans cette logique, il combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitations. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Le but du syndicat CGT FERC Sup Toulouse - Occitanie est de défendre les droits et intérêts professionnels, sociaux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs des syndiqués et plus largement de l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche de l'académie de Toulouse.

Il se fixe également pour but de contribuer à la mise en œuvre d'une politique permettant l'évolution de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour répondre toujours mieux aux besoins éducatifs, sociaux, économiques et culturels de l'ensemble de la population, des régions et de la nation, définis démocratiquement.

AFFILIATION

Article 2

Le syndicat est :

- Affilié à toutes les structures statutaires de la Confédération Générale du Travail : Unions Départementales, Unions Locales...
- Composante avec d'autres syndicats CGT des établissements d'enseignement supérieur et de recherche d'une union nationale dénommée CGT FERC Sup. La CGT FERC Sup est affiliée à CGT FERC Sup Statuts du syndicat la Fédération de l'Éducation, de la recherche et de la Culture CGT (FERC CGT), elle-même affiliée à la Confédération Générale du Travail. La CGT FERC Sup est en outre adhérente à l'Union Fédérale des Syndicats de l'État CGT (UFSE CGT) et à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens CGT (UGICT CGT).

PARTICIPATION AUX INSTANCES NATIONALES ET INTERPROFESSIONNELLES

Article 3

Le syndicat participe à l'activité des organisations auxquelles est affiliée l'Union nationale CGT FERC SUP par l'intermédiaire de cette dernière et des différentes organisations interprofessionnelles auxquelles il est affilié.

Il peut notamment participer à leurs instances de direction.

Les représentants du syndicat à ces instances de direction sont désignés par l'envoi d'une convocation-mandat.

FORMATION

Article 4

Conformément aux statuts confédéraux, la formation syndicale est un droit pour tou·te·s les syndiqué·e·s, les militant·e·s, les dirigeant·e·s. C'est un droit qui doit pouvoir s'exercer dès leur adhésion et tout au long de leur vie syndicale. Le syndicat, sous couvert de l'arrêté du 29 décembre 1999 et en conformité avec celui-ci, peut organiser et animer des stages en complément de la politique de formation fédérale et interprofessionnelle.

LE CONGRÈS

Article 5

Le Congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à son activité. La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué·e la libre expression de son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des personnels et le fonctionnement du syndicat.

Article 6

Tous les trois ans le syndicat organise son Congrès. La date et l'ordre du jour, fixés par la commission exécutive, ainsi que les documents de congrès sont portés à la connaissance des syndiqué·e·s un mois avant l'ouverture des travaux. Les participant·e·s au congrès sont désigné·e·s par l'envoi d'une convocation-mandat.

Chaque adhérent·e à jour de ses cotisations peut participer au Congrès, s'exprimer librement et voter au congrès. Les procurations ne peuvent être acceptées que si le/la syndiqué·e a un motif valable (maladie, impératif de service, etc.), à raison d'une procuration maximum par syndiqué·e présent·e.

Chaque syndiqué·e appelé à participer au Congrès peut soumettre à la Commission exécutive, un mois avant, toute question qu'il souhaiterait voir traitée par le Congrès.

La direction sortante rend son mandat dès l'ouverture du Congrès. Les travaux sont dirigés par un Bureau du Congrès élu par l'assemblée à la majorité des voix. Toutes les questions soumises à l'ordre du jour du Congrès sont discutées en séance plénière.

Le Congrès se prononce sur tout document soumis à son ordre du jour comme les modifications statutaires. Il vote le rapport d'activité, le rapport financier ainsi que le document d'orientation qui définit les repères revendicatifs du syndicat et sa ligne de conduite.

Pour toutes les questions soumises au Congrès, les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être accordé sur la demande d'au moins un tiers des participant·e·s.

Le procès-verbal du Congrès, comportant la composition de la Commission exécutive et du Secrétariat doit être déposé à la Mairie du siège social et transmis à l'Union nationale CGT FERC Sup et à l'Union locale dans le mois suivant le Congrès.

CONGRÈS EXTRAORDINAIRE

Article 7

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par la Commission exécutive ou à la demande de 2/3 des syndiqué·e·s à jour de leur cotisation au moment de la demande.

La date et l'ordre du jour, fixés par la commission exécutive, ainsi que les documents de congrès sont portés à la connaissance des syndiqué·e·s un mois avant l'ouverture des travaux. Les participant·e·s au congrès sont désigné·e·s par l'envoi d'une convocation-mandat.

Le congrès se déroule dans les mêmes conditions que définies pour un congrès ordinaire à l'article 6 ci-dessus.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

Une Assemblée générale des syndiqué·e·s peut être réunie, soit sur décision de la Commission exécutive, soit à la demande des 2/3 des syndiqué·e·s à jour de leurs cotisations au moment de la demande.

L'assemblée générale des syndiqué·e·s est réunie au moins deux fois par an. Elle approuve le bilan financier de l'année précédente et débat des rapports annuels des éventuelles sections créées lors du congrès précédent.

La date de l'Assemblée générale, son ordre du jour et les documents (comptes annuels arrêtés par la Commission exécutive, rapports des sections, etc.) sont envoyés aux syndiqué·e·s concernés au moins un mois avant la réunion.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, un vote à bulletin secret peut être accordé sur la demande d'au moins un tiers des participant·e·s.

ORGANES DE DIRECTION

Article 9

La Commission exécutive est élue par le Congrès. Elle est composée au moins de 7 membres.

Les candidatures pour participer à la Commission exécutive doivent parvenir au Secrétariat du syndicat au moins 15 jours avant l'ouverture du congrès. La liste complète des candidatures à la Commission exécutive est remise aux congressistes à l'ouverture du Congrès.

En cas de vacance, une Assemblée générale peut procéder au remplacement d'un·e membre de la Commission Exécutive dans les conditions définies par l'article 8.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la CE ou de nécessité de la renforcer, la coopération d'un ou plusieurs nouveaux membres se fera sur propositions du secrétariat et après un vote de la CE.

Article 10

Dans l'intervalle des Congrès, la Commission exécutive a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du Congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation et de l'actualité.

La Commission exécutive se réunit au moins 6 fois par an sur convocation du secrétariat ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 11

À l'occasion de chaque Congrès, la Commission exécutive élit en son sein le Secrétariat du syndicat. Le secrétariat est constitué au moins d'une d'un ou plusieurs Secrétaires Généraux et/ou Secrétaires Générales, une un secrétaire responsable de la politique financière, une un secrétaire à l'animation de la vie syndicale. Dans tous les cas, le nombre de secrétaires ne peut pas excéder le nombre des membres de la Commission Exécutive moins 1, divisé par 2.

Le secrétariat anime le syndicat et met en œuvre les décisions de la Commission exécutive.

COMMISSION FINANCIÈRE DE CONTRÔLE

Article 12

La Commission financière de contrôle (CFC) est composée de 3 membres choisis en dehors de la Commission exécutive, élus par le Congrès. Elle nomme un·e Président.e chargé.e de convoquer et de diriger les travaux. Elle a pour tâche de veiller à la bonne gestion financière du syndicat.

Les résultats de ses vérifications sont consignés dans un rapport annuel soumis à la Commission Exécutive et présenté au Congrès ou à l'Assemblée Générale chargé d'approuver les comptes annuels.

La Commission financière de contrôle se réunit au moins deux fois par an.

Les membres de la Commission financière de contrôle assistent aux réunions de la Commission exécutive. Ils peuvent intervenir sur toutes questions relevant de leurs attributions. Les membres de la CFC ne participent pas aux votes de la Commission exécutive.

La Commission financière de contrôle (CFC) est renouvelée à chaque Congrès du syndicat.

SECTIONS

Article 13

Sur un site géographique donné, des sections syndicales peuvent être créées par le Congrès des syndiqué·e·s. Une section regroupe les syndiqué·e·s du syndicat présents dans un ou plusieurs établissements selon le périmètre défini par le Congrès.

Article 14

Les syndiqué·e·s de la section élisent un secrétariat constitué d'un secrétaire de section et d'un secrétaire à l'animation de la vie syndicale de la section. Le secrétariat de la section anime l'activité et la vie syndicale de la section en lien avec la Commission exécutive du syndicat et ses orientations.

Un membre de la Commission exécutive du syndicat est chargé du suivi de la section et de la coordination avec la Commission exécutive.

Article 15

Une Assemblée générale de syndiqué·e·s de la section est réunie au moins une fois par trimestre durant l'année universitaire sur convocation du secrétariat du syndicat sur proposition du secrétaire de section ou à la demande d'un tiers des syndiqué·e·s de la section à jour de leur cotisation au moment de la demande. Chaque syndiqué·e est invité à participer à l'Assemblée générale par l'envoi d'une convocation-mandat. Tous les ans, lors de l'une des assemblées générales du syndicat, le secrétariat de section présente un rapport d'activité de la section au syndicat qui est complété par le rapport du membre de la Commission exécutive chargé du suivi de la section.

Toutes les sections du syndicat sont dissoutes à l'ouverture de chaque Congrès du syndicat.

La création, le renouvellement ou la suppression de sections sont décidées par le Congrès sur proposition de la Commission exécutive sortante.

RESSOURCES ET COMPTES ANNUELS

Article 16

Outre des dons et/ou des subventions, les ressources du syndicat résultent du placement auprès de chaque adhérent.e des carnets pluriannuels, FNI et timbres édités par la trésorerie confédérale correspondant aux cotisations versées.

Le taux de cotisation est conforme au taux confédéral en vigueur pour les actif/ve·s, les pensionné·e·s et retraité·e·s. Le taux confédéral en vigueur est appliqué sur le montant net des rémunérations, pensions et retraites perçues par les syndiqué·e·s.

Le syndicat conserve sa quote-part des cotisations fixée par un vote du Congrès ou du Conseil National de l'Union. Le reste revient à la CGT FERC Sup qui reverse aux différentes structures de la CGT, via l'organisme de répartition confédéral en vigueur, selon les critères définis par les instances auxquelles le syndicat est affilié.

Article 17

Les fonds du syndicat sont déposés dans un ou plusieurs établissements de crédit au nom du syndicat et gérés par la ou le secrétaire responsable de la politique financière.

Article 18

En conformité avec la loi du 20 août 2008 et les obligations qui en découlent, le syndicat tient une comptabilité annuelle, produit un livre de comptes et publie ses comptes tous les ans après approbation par l'instance délibérative telle que définie à l'article 19.

Article 19

Chaque année, la Commission exécutive du syndicat fixe la date de clôture de l'exercice comptable, elle arrête les comptes annuels et un Congrès, ou une Assemblée générale des syndiqué.e.s entre deux congrès, approuve les comptes annuels.

COMMUNICATION

Article 20

Le syndicat peut et doit pouvoir éditer tout matériel et toute publication (sous forme papier, électronique, audiovisuelle, etc.) ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux militant·e·s, syndiqué·e·s et à l'ensemble des personnels et usagers des établissements relevant de son champ de syndicalisation.

Article 21

Le syndicat a la responsabilité d'organiser, d'impulser la diffusion de la presse confédérale (NVO, OPTIONS, VIE NOUVELLE, etc.).

REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 22

Sur délibération de la Commission exécutive, après examen des circonstances du litige, de la finalité de l'action en justice et de l'intérêt qu'elle présente pour l'exécution des missions du syndicat défini par l'article 1er des présents statuts, le syndicat a le droit d'ester en justice par la voie du ou des mandataires qu'il désigne.

Le secrétaire général représente le syndicat dans tous les actes de la vie civile, en particulier en justice devant toute juridiction, tant en défense qu'en qualité de demandeur.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Commission exécutive peut, à la demande du secrétaire général ou de l'un de ses membres, mandater spécialement un·e syndiqué·e du syndicat, avec son accord, pour représenter le syndicat dans une affaire contentieuse particulière.

RADIATION

Article 23

Le syndicat et ses syndiqué·e·s respectent les valeurs et les principes fondamentaux de la CGT tels que définis dans le préambule des statuts confédéraux.

En cas de manquement grave à ces valeurs et principes fondamentaux, la Commission exécutive peut proposer la radiation d'un·e syndiqué·e. Cette mesure de radiation ne peut être qu'exceptionnelle et dûment justifiée. La/Le syndiqué·e devra être préalablement entendu par la Commission exécutive. La décision de radiation est prise par le Congrès des syndiqué·e·s.

Conformément aux statuts de la FERC CGT, tout·e syndiqué·e peut faire appel d'une décision de radiation prise à son encontre par son syndicat dans un délai maximum de 31 jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Bureau fédéral.

DISSOLUTION

Article 24

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de ses syndiqué·e·s à jour de leurs cotisations, réunis en Congrès extraordinaire et convoqués spécialement à cet effet.

Dans le cas où la dissolution est prononcée, les fonds restants disponibles sont versés à l'Union nationale des Syndicats CGT des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (CGT FERC Sup).

Les archives du syndicat seront remises à cette même organisation.

Article 25

Le siège du syndicat est situé à l'Union Départementale des Syndicats CGT de Haute Garonne au 19, place Saint Sernin 31070 Toulouse. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Congrès.

Article 26

Les présents statuts pourront être modifiés par un Congrès extraordinaire spécialement convoqué à cet effet et conformément aux conditions fixées à l'article 7, à la majorité des deux tiers des syndiqué-e-s présents.

Statuts adoptés par le Congrès réuni à Toulouse, le 26 mars 2024,